

**Préavis municipal n° 84
relatif**

**à la modification de l'art. 3 alinéa 2
du règlement communal concernant la
taxe relative au financement de
l'équipement communautaire lié à des
mesures d'aménagement du territoire**

Mardi 19 mai 2015 à 19 h 00 - Chemin du Montoly n° 3: salle de
conférence no 2.

Municipal responsable : M. Thierry Genoud

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Dans sa séance du 11 septembre dernier, le conseil communal adoptait le règlement susmentionné avec l'adjonction de plusieurs amendements dont l'un concerne l'art. 3 (préavis no 65).

Article proposé par la municipalité

Article 3.- Cas de taxation, assujettis

¹ Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d, alinéa 2 LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs bien-fonds, soit les mesures suivantes:

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale;
- b. l'affectation d'une zone d'activité en zone mixte, zone d'habitation ou en zone spéciale;
- c. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

² Une augmentation de 20% de la SPd est considérée par la municipalité comme une augmentation sensible.

Amendement

Cet article a été amendé comme suit :

² Une augmentation de 20% de la *SPd **de même affectation représente** une augmentation sensible **au sens du présent règlement.**

*SPd : surface de plancher déterminante.

Procédure d'approbation

Ce règlement a été transmis au service des communes et du logement (SCL) pour approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Toutefois, ce règlement n'a pas été validé car le service des communes nous a rendu attentif que l'ajout de la mention « **de même affectation** » aurait pour effet de ne plus prendre en considération les autres modifications d'affectation.

Exemple :

- l'article actuel s'applique en cas d'augmentation des droits à bâtir (exemple pour le logement);
- l'article actuel ne s'applique pas si une zone artisanale est transférée en zone d'habitation.

Proposition de la municipalité

Au vu de ce qui précède, la teneur de cet article devrait être la suivante :

² Une augmentation de 20% de la SPd représente une augmentation sensible au sens du présent règlement.

Un cas urgent

La municipalité souhaite pouvoir disposer de ce règlement dans les meilleurs délais celui-ci devant être appliqué à des planifications en cours et à venir. C'est la raison pour laquelle elle demande que cet objet soit exempté de la discussion préalable ceci conformément à l'art. 70 du règlement du conseil communal.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- Vu
- le préavis municipal n° 84 relatif à la modification de l'art. 3 alinéa 2 du règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire ;
- Ouï
- le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet;
- considérant
- que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

d é c i d e

- I.
- de modifier l'art 3 alinéa 2 du règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire et d'adopter la nouvelle formulation suivante:

Une augmentation de 20% de la SPd représente une augmentation sensible au sens du présent règlement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Crétegny

D. Gaiani



